DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1996

établissant le modèle des certificats généalogiques relatifs aux ovules d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine et les mentions à y faire figurer

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/80/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/504/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 5 et son article 6 paragraphe 1 cinquième tiret,

considérant que, aux termes de l'article 6 paragraphe 1 cinquième tiret de la directive précitée, la Commission détermine, conformément à la procédure prévue à l'article 8 de cette directive, les mentions devant figurer sur le certificat généalogique qui peut accompagner les ovules d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine lorsqu'ils entrent dans les échanges intracommunautaires ;

considérant qu'il est possible d'être dispensé de ces certificats à condition que les mentions figurant dans la présente décision se trouvent déjà dans les documents de référence relatifs aux ovules d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine qui entrent dans les échanges intracommunautaires ;

considérant que le modèle du certificat généalogique des animaux reproducteurs de l'espèce bovine de race pure et les mentions devant y figurer sont déjà précisés dans la décision 86/404/CEE de la Commission [2] ; que ceux concernant le sperme et les ovules fécondés sont déjà précisés dans la décision 88/124/CEE de la Commission [3] ; que l'information relative aux animaux reproducteurs de l'espèce bovine doit figurer sur le certificat relatif aux ovules ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les mentions suivantes doivent figurer dans le certificat relatif aux ovules d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine :

— les données mises à jour figurant à l'article 1er de la décision 86/404/CEE concernant la vache donneuse ainsi que son groupe sanguin,

— l'information permettant d'identifier l'ovule, sa date de collecte et les noms et adresses du centre de collecte des ovules et du destinataire.

S'il y a plus d'un ovule par paille, cela doit être clairement précisé ; en outre, les ovules doivent tous provenir de la même mère.

Article 2

Les mentions prévues à l'article 1er peuvent figurer :

1) sous la forme d'un certificat conforme au modèle de l'annexe ;

2) dans les documents accompagnant les ovules de l'espèce bovine. Dans ce cas, l'autorité compétente doit certifier que les mentions visées à l'article 1er figurent dans ces documents par la formule suivante :

« Le soussigné certifie que ces documents contiennent les mentions visées à l'article 1er de la décision 96/80/CE de la Commission. »

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 8.
[2] JO n° L 233 du 20. 8. 1986, p. 19.
[3] JO n° L 62 du 8. 3. 1988, p. 32.

ANNEXE

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOTECHNIQUE

pour le commerce intracommunautaire relatif aux ovules d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine

<table>
<tr><th colspan="2">CERTIFICAT ZOOTECHNIQUE RELATIF AUX OVULES</th></tr>
<tr><td colspan="2">A. Mentions concernant la vache donneuse</td></tr>
<tr><td>1. Organisme qui délivre le certificat</td><td>2. Race</td></tr>
<tr><td colspan="2">3. Nom du livre généalogique</td></tr>
<tr><td>4. Nom de l'animal</td><td>5. Numéro d'inscription</td></tr>
<tr><td>6. Système d'identification (marque à l'oreille, tatouage, micropuce, etc.)</td><td>7. Numéro d'identification</td></tr>
<tr><td>8. Date de naissance</td><td>9. Groupe sanguin (*)</td></tr>
<tr><td colspan="2">10. Nom et adresse du naisseur</td></tr>
<tr><td colspan="2">11. Nom et adresse du propriétaire</td></tr>
<tr><td colspan="2">12. Ascendance</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Père
Livre généalogique nº</td><td>Grand-père
Livre généalogique nº</td></tr>
<tr><td>Grand-mère
Livre généalogique nº</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Mère
Livre généalogique nº</td><td>Grand-père
Livre généalogique nº</td></tr>
<tr><td>Grand-mère
Livre généalogique nº</td></tr>
<tr><td colspan="2">13. Résultats des contrôles de performance et résultats actualisés concernant la valeur génétique de l'animal proprement dit et de ses parents et grands-parents (dans la mesure où ils sont disponibles), avec nom de l'organisme qui a apprécié la valeur génétique</td></tr>
<tr><td colspan="2">Fait à, le

Signature

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

(*) ou toute autre méthode appropriée approuvée par la législation communautaire.</td></tr>
</table>

CERTIFICAT ZOOTECHNIQUE RELATIF AUX OVULES

B. *Mentions relatives aux ovules*

1. Système d'identification des ovules (couleur, numéro)	2. Identification du récipient

3. Origine des ovules [adresse du(des) centre(s) de collecte des ovules]

4. Destination des ovules (nom et adresse du destinataire)

Identification de la paille	Nombre d'ovules par paille	Date(s) de collecte

Fait à, le

Signature

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....